

## Gestion du patrimoine foncier

---

### Site de Chambonchard

#### Demande de transfert de parcelles par le Département de l'Allier

Par délibération n°09-55, le Comité Syndical du 10 décembre 2009 a décidé de transférer au Département de l'Allier, pour l'euro symbolique (sans versement), la propriété du foncier non bâti de l'Etablissement. Dans ce foncier transféré figurent des biens non délimités (BND) comportant des subdivisions correspondant aux différents propriétaires de ces BND. Les transferts et rétrocessions de droit nécessitent des divisions cadastrales de ces BND afin que les processus de transfert et de rétrocession soient achevés.

Une partie de ces BND a déjà fait l'objet de divisions de parcelles par un cabinet de géomètres. Il s'agit des parcelles :

- A 255 devenue A 852 rétrocédée à M. Gagnière (Délibération Comité Syndical 09-54 du 10/12/2009), A 851 transférée au CG Allier (Délibération CS 09-55)
- A 338 devenue : A 858 transférée au CG Allier (Délibération CS 09-55), A 859 rétrocédée à La Petite Marche, A 860 dont la subdivision correspondante appartenait déjà à M. Laforêt
- A 314 devenue : A 854 transférée au CG Allier (Délibération CS 09-55), A 857 rétrocédée à M. Thonat (Délibération 09-54) ainsi que les parcelles A 855 (ancienne A 314 I) et A 856 (ancienne A 314 B). Les subdivisions I et B de la A 314 correspondant à ces deux dernières parcelles n'ont pas fait l'objet de transfert dans la délibération CS 09-55 dans l'attente de la purge des droits. Il résulte de cette dernière que les parcelles A 855 et A 856 sont propriétés de l'Etablissement.

Par courrier du 23 décembre 2011, le Conseil Général de l'Allier a fait part de son souhait du transfert des parcelles A 855 (surface de 89 ares) et A 856 (surface de 33 ares) précitées.

Par courrier du 6 mars 2012, le service des domaines a estimé la valeur vénale de ces parcelles à 1 300 euros l'hectare (soit un montant total estimé de 1 586 €).

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

#### Demande de levée de la clause d'inaliénabilité de parcelles transférées à la commune de Chadron

Par courrier du 23 décembre 2011, le Maire de Chadron souhaite la levée de la clause d'inaliénabilité frappant la majorité des parcelles transférées à la Commune de Chadron le 30 janvier 2008. Le Maire effectue cette demande particulièrement pour les parcelles bâties cadastrées 721, 722, 724 et 727 et non bâtie cadastrée A 738.

On rappellera que la délibération n° 07-19 du Comité Syndical du 4 juillet 2007 portant transfert pour l'euro symbolique de parcelles de l'Etablissement à la Commune de Chadron conditionne en effet, dans son article 4, ce transfert à « l'engagement de cette dernière de ne pas aliéner ce patrimoine ».

L'acte de vente signé le 30 janvier 2008 prévoit une Clause d'inaliénabilité précisant que la Commune de Chadron, acquéreur « ne pourra aliéner les biens objets des présentes sans l'autorisation expresse et écrite de l'Etablissement Public Loire, vendeur ». Cette clause s'appliquera « pendant 10 ans à compter de la signature de l'acte et portera sur la totalité des biens acquis à l'exception des parcelles : A 2288, A 2430, A 2432, A 2434 et A 737 ». En conséquence, la Clause d'inaliénabilité précitée concerne les cinq parcelles demandées par le Maire de Chadron.

Ce dernier demande la levée de cette clause afin d'affecter les recettes des ventes des parcelles demandées au projet de réhabilitation de Colempce. Il peut donc être considéré qu'il s'agit en l'espèce d'un projet de développement local, de nature à justifier une réponse favorable à la demande de la Commune de Chadron.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**